



**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture  
Direction du cabinet  
Service interministériel de défense  
et de protection civile

Niort, le 31 août 2020

### ARRÊTÉ n° 22

portant obligation du port du masque dans les communes touristiques du Marais Poitevin :  
Coulon, Magné, Sansais-La Garette et Saint-Hilaire-la-Palud

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3136-1 ;

**Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

**Considérant** que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1er, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**Considérant** que le II de l'article 1er du décret n° 2020-860 du 10 juillet susvisé, pris pour l'application de cette disposition, habilite le préfet de département, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent, sauf dans les locaux d'habitation,» ;

**Considérant** que le taux d'incidence de la Nouvelle Aquitaine connaît une augmentation (28,3 pour 100 000 habitants du 17 août au 23 août alors qu'il était de 10,6 pour 100 000 habitants du 10 août au 16 août), que la situation épidémique dans le département des Deux-Sèvres fait apparaître une nette augmentation de nouveaux cas positifs pour la semaine du 23 août au 29 août 2020 : 6 fois plus de cas que les premières semaines d'août avec un taux d'incidence de 13,1 pour 100 000 habitants ; que cette dégradation résulte d'un relâchement quant au respect des règles de distanciation sociale constaté dans les lieux d'affluence ou de convivialité ;

**Considérant** que la fréquentation touristique constatée dans certaines communes du marais poitevin : Coulon, Magné, Sansais-La Garette et Saint-Hilaire-la-Palud, est plus élevée que la normale ;

**Considérant que** la topographie des communes concernées, notamment l'étroitesse des rues, et les activités commerciales et de loisirs qui s'y déroulent, créant de ce fait des regroupements, ne permettent pas de garantir le respect des gestes barrières ou la distance d'un mètre entre deux individus ;

**Considérant** que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 août 2020 portant obligation du port du masque dans les communes touristiques du Marais Poitevin : Coulon, Magné, Sansais-la Garette et Saint-Hilaire-la-Palud sont applicables jusqu'au 31 août 2020 .

**Considérant** une dégradation plus importante de la situation sanitaire, il est nécessaire d'imposer le port du masque dans les espaces réservés au public sur les communes visées par le présent arrêté ;

**Considérant** l'avis favorable des maires sollicités ;

Sur proposition du chef du service interministériel de défense et de protection civile ;

#### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : À compter du **mardi 1<sup>er</sup> septembre jusqu'au 20 septembre 2020 inclus**, le port du masque est obligatoire dans l'espace public pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus, lorsqu'elle accède, aux secteurs des communes suivantes :

#### **Coulon :**

Le centre-bourg et quai, soit :

- place de la Coutume, incluant l'embarcadère Prada et la Maison du marais poitevin,
- quai Louis Tardy, incluant l'embarcadère de la Pigouille, jusqu'à l'intersection de la rue de la douve,
- rue de la douve (de l'intersection du quai Louis Tardy jusqu'à l'intersection de la rue du four)
- rue du four,
- place de l'église,
- rue du Colombier
- rue de l'église,
- chemin de Halage,
- chemin de la Trigale,

**Magné :**

Quartier de la Repentie, soit :

- avenue de la Repentie, du chemin de la Repentie jusqu'au chemin du Halage, incluant l'embarcadère Cardinaud,
- chemin de la Repentie en totalité,
- chemin de la Trigale,
- grande rue, de l'avenue du Marais poitevin à la rue des Frères Largeau.

**Sansais - La Garette :**

- rue des gravées,
- place du port,
- parking de la garette -maison du cheval

**Saint-Hilaire-la-Palud :**

- Place du port de Monfaucon, incluant l'embarcadère du port.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 5 : La secrétaire générale, le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes concernées : Coulon, Magné, Sansais-La Garette et Saint-Hilaire-la-Palud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché aux abords des lieux concernés.

Une copie de cet arrêté sera transmise au directeur départemental de l'agence régionale de santé.

Le préfet,



Emmanuel AUBRY

**Voies et délais de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Deux-Sèvres et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)